



DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE SAISON 2025-2026 PROCES VERBAL N° 3

Compte rendu de la réunion du 6 mars 2026

PARTICIPANTS :

M. ANTONIO Frédéric, Président

MM. TESTUT Marc, FOURNIE Jean Paul, GALIBERT Kévin, LECLERCQ Jean Pierre,
SOUFIANI Aboubacar

Excusé : PEREIRA Antoine

La Commission prend acte de la démission de Fabien ESCANDE pour raison personnelle. Elle le remercie pour sa collaboration et contribution au sein de cette Commission du Statut de l'Arbitrage.

La Commission accueille Marc TESTUT en tant que nouveau membre en remplacement de Fabien ESCANDE.

Approbation PV

Approbation du procès verbal n°1 (publié le 03/09/2025) et du procès verbal n°2 (publié le 01/10/2025)

Le Président Frédéric ANTONIO rend compte aux membres présents de la réunion du 14 février 2026 à laquelle il a participé à Castelmaurou entre la CRSA et les différents représentants des CDSA des différents districts de la Ligue d'Occitanie

Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés ne pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2025-2026.

Mr Valentin ANTONIO qui représentait AS GIROUSSENS

Mr Lucas BLONDIAUX qui représentait AUTAN US

Mr Walid ABDAOUI qui représentait BOUT DU PONT DE L'ARN FC

Mme Jenny LALA qui représentait GRAULHET BENFICA S

Mr Vincent SABA qui représentait SOREZE FC

La Commission les remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Liste des arbitres ayant cessés leur activité. Les clubs concernés pourront les inclure dans leurs effectifs pour la saison 2025-2026 en application de l'article 35 bis (au moins 10 dernières saisons de fidélité dans le club quitté).

Mr Xavier MOLE qui représentait LAVAU FC

La Commission le remercie pour les services rendus à l'arbitrage.

Etudes des différents dossiers de demandes de licences.

Dossier CDSA n° 25/26-1 : Bordereau demande de licence arbitre de Mr Steven JALBY (licence n° 960438214) démissionnant du club ST JUERY O (506024) et demandant à représenter le club TERSSAC ALBI FC (553275).

Motif : Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de Mr Steven JALBY n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2029. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2- Accorde à ce dernier de démissionner du club ST JUERY O en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3- Accorde à Mr Steven JALBY d'être licenciée au club TERSSAC ALBI FC qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 4- Le club ST JUERY O, club formateur, continuera de compter Mr Steven JALBY dans son effectif jusqu'au 30/06/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club TERSSAC ALBI FC (553275).

Dossier CDSA n° 25/26-2 : Bordereau demande de licence arbitre de Mr Nourredine BAKIR (licence n° 1876520817) démissionnant du club AS PAYS GAILLACOIS LAGRAVE (582324) et demandant à représenter le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

Motif : Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de Mr Nourredine BAKIR n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2029. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2- Accorde à ce dernier de démissionner du club AS PAYS GAILLACOIS LAGRAVE en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3- Accorde à Mr Nourredine BAKIR d'être licenciée au club LE SEQUESTRE LA MYGALE qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 4- Le club AS PAYS GAILLACOIS LAGRAVE, club formateur, continuera de compter Mr Nourredine BAKIR dans son effectif jusqu'au 30/06/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

Dossier CDSA n° 25/26-3 : Bordereau demande de licence arbitre de Mr Jean-Laurent MARMOITON (licence n° 1820185989) démissionnant du club PAYS AGOUT FC (550911) et demandant à représenter le club AS PAYRIN RIGAUTOU (590342).

Motif : Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de Mr Jean-Laurent MARMOITON n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2029. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2- Accorde à ce dernier de démissionner du club PAYS AGOUT FC en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3- Accorde à Mr Jean-Laurent MARMOITON d'être licenciée au AS PAYRIN RIGAUTOU qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club AS PAYRIN RIGAUTOU (590342).

Dossier CDSA n° 25/26-4 : Bordereau demande de licence arbitre de Mr Yusuf SANCAK (licence n° 2545899428) demandant à représenter le club US AIGUEFONDE (590342) après une inactivité de 3 saisons.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la saison 2021/2022, Mr Yusuf SANCAK était licencié au club FC PAYS MAZAMET (590288), en Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage, il aurait été classé sans appartenance pour 4 saisons soit jusqu'au 30 juin 2026.
- 2- Accorde à Mr Yusuf SANCAK d'être licenciée au US AIGUEFONDE qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Dossier CDSA n° 25/26-5 : Bordereau demande de licence arbitre de Mme Katia AZOR (licence n° 88248316) démissionnant de la Ligue de GUYANE (9200) et demandant à représenter le club TERSSAC ALBI FC (553275)

Motif : Déménagement.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de Mme Katia AZOR est motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2- Accorde à cette dernière de démissionner de la Ligue de GUYANNE en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3- Accorde à Mme Katia AZOR d'être licenciée et de représenter à compter du 1er juillet 2025 le club TERSSAC ALBI FC

Droit de mutation de 250€ non applicable et à créditer sur le compte du club TERSSAC ALBI FC (553275).

Dossier CDSA n° 25/26-6 : Bordereau demande de licence arbitre de Mr Jimmy BELKESSAM (licence n° 1710754630) démissionnant du club US REQUISTANAISE (District AVEYRON : 505910) et demandant à représenter le club TREBAS FC (538589)

Motif : Raison personnelle.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que la démission de Mr Jimmy BELKESSAM n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2025 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2029. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 2- Accorde à ce dernier de démissionner du club US REQUISTANAISE en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3- Accorde à Mr Jimmy BELKESSAM d'être licencié au club TREBAS FC qu'il ne pourra représenter qu'à compter du 1er juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club TREBAS FC (538589).

Dossier CDSA n° 25/26-7 : Reprise dossier CDSA 24/25-3 Bordereau demande de licence arbitre de Mr Ange Antoine HABOURY (licence n° 2548440343) pour le club ROQUECOURBE FC (530127)

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1- Constate que le club AS ST SALVY DE LA BALME (club quitté au 1^{er} juillet 2024) est bien en inactivité totale au 1^{er} juillet 2025,
- 2- Accorde à Mr Ange Antoine HABOURY d'être licencié et de représenter à compter du 1er juillet 2025 le club ROQUECOURBE FC

CLUBS NON EN REGLE N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 28 FEVRIER 2026 (Articles 41 – 46 - 47 du Statut de l'Arbitrage)

Clubs en première année d'infraction

AIGUEFONDE US (535404), CUQ TOULZA CANTON US (520365), FC DU PIGNE (564425)

Sanction : Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de DEUX UNITES pour la saison 2026-2027.

Clubs en deuxième année d'infraction

CADALEN US (506107), FC VERE GRESIGNE* (516972), LABRESPY ASC (537344), TANUS FC (523368).

Sanction : Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2026 2027.

*Application article 47.5 a)

Clubs en troisième année d'infraction et plus

ALBI AS (560841), CAMBOUNET FC** (522803), CASTRES JS* (560627), RIVES DU TESCOU FC** (549425), SALIES O (544547), TEILLET FC* (536149).

* Clubs en quatrième année d'infraction

** Clubs en cinquième année d'infraction

Sanction : Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de SIX UNITES pour la saison 2026-2027.

De plus, ils se verraient interdire l'accession au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

Amende (Référence annexe 5 des RG du DTF 2025 - 2026) :

L'amende suivante sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

- Niveau R1 : 180 €
- Niveau R2 : 140 €
- Niveau R3 – D1 : 120 €
- Autres divisions de District
- Féminines et Jeunes : 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le secrétaire de séance
Kévin GALIBERT

Le Président
Frédéric ANTONIO